

ASSOCIATION "PASSEPORT-VACANCES"

Payerne et environs

STATUTS

- I. Nom - but - siège
- II. Affiliation - droits et devoirs
- III. Organisation
 - a Assemblée,
 - b Comité,
 - c Vérificateurs des comptes.
- IV. Finances
- V. Ressources
- VI. Généralités et dispositions finales

Remarque : Pour des raisons de simplification, la forme masculine a été uniformément employée. Cette forme comprend sans distinction, les hommes et les femmes.

I. NOM, BUT et SIEGE

- Art. 1 L'association "Passeport-vacances de Payerne et environs" (ci-après: l'association) a été créée en 1994. Elle est une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss CC. Elle est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 ss CC. Sa durée est illimitée.
- Art. 2 L'association a pour but d'offrir chaque année, durant les vacances scolaires et pour un prix modique, l'accès à un programme d'activités destinées aux enfants dont l'âge est défini dans le règlement et domiciliés dans les communes membres de l'association.
- Art. 3 Le siège de l'association est à Payerne.

II. AFFILIATION, DROITS et DEVOIRS

- Art. 4 Les membres de l'association sont les communes membres au moment de l'adoption des présents statuts, selon la liste en annexe des présents statuts.
Chaque commune désigne son représentant pour les assemblées générales, celui-ci dispose d'une voix lors des votations et élections.

- Art. 5 Le territoire de l'association est défini par l'ensemble du territoire des communes membres de l'association.
- Art. 6 Pour autant qu'elle adhère aux présents statuts, une commune limitrophe au territoire de l'association peut demander son adhésion par écrit au comité. L'assemblée générale statuera sur cette demande sur préavis du comité. Ce préavis doit tenir compte des capacités qu'a l'association de prendre en charge une augmentation du nombre de postulants au passeport-vacances.
- Art. 7 Lors d'une fusion de communes, la nouvelle commune devient membre de l'association, si l'une des communes fusionnées en est déjà membre. Si, à cause de cette fusion, l'augmentation du nombre de postulants au passeport-vacances crée un problème, le comité mettra ce sujet à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante et celle-ci prendra la décision d'accepter ou d'exclure la nouvelle commune.
- Art. 8 Les communes doivent participer financièrement à l'association selon l'article 27 des présents statuts.
- Art. 9 Les membres de l'association et du comité ne sont pas tenus personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.
- Art. 10 La qualité de membre de l'association se perd :
- par **démission**, dans ce cas, le membre fait part de sa démission par écrit au comité avant la fin de l'année en cours. La démission est acceptée pour autant que toutes les participations financières soient acquittées;
 - par **exclusion**, prononcée par le comité, si le membre organise son propre passeport-vacances ou en cas de violation grave des statuts. Le membre exclu peut faire recours par lettre recommandée à l'assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion. L'assemblée générale statuera à ce propos.

III. ORGANISATION

Les organes de l'association sont:

- a. L'ASSEMBLEE GENERALE
- b. LE COMITE
- c. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

III a. ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 11 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association, elle se compose de tous les membres.

Art. 12 Une assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an dans le courant du premier trimestre et traite des objets suivants, selon l'ordre du jour proposé par le comité:

- appel ou signature de la feuille de présence,
- désignation des scrutateurs,
- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- lecture et approbation du rapport sur les activités de l'année écoulée,
- lecture et approbation des comptes avec le rapport des vérificateurs des comptes,
- selon la nécessité : modifications éventuelles des statuts,
- selon l'année ou la nécessité : élection des membres du comité et/ou du président,
- nomination des vérificateurs des comptes,
- présentation des activités futures,
- présentation et approbation du budget (avec le montant de la participation des communes et de l'indemnité allouée aux membres du comité),
- selon la nécessité : exclusion d'un membre,
- selon la nécessité : dissolution de l'association,
- traitement des propositions du comité et des membres de l'association.

Art. 13 L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si son déroulement a été communiqué à tous les membres par écrit, au moins trois semaines à l'avance.

Le comité joint les documents suivants à la convocation :

- l'ordre du jour,
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire,
- le procès-verbal d'une éventuelle assemblée générale extraordinaire,
- les comptes de l'année précédente (bilan et pertes & profits),
- le budget (avec le montant de la participation des communes et de l'indemnité allouée aux membres du comité).

Les propositions ne figurant pas sur l'ordre du jour seront traitées lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 14 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire se définit de cas en cas.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si son déroulement avec l'ordre du jour a été communiqué à tous les membres par écrit, au moins trois semaines à l'avance.

Art. 15 L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité, à défaut par un autre membre du comité.

Chaque membre et le comité, par le président, bénéficient d'une voix. L'assemblée vote en principe à main levée et statue à la majorité des membres présents.

La modification des statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution de l'association requièrent une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas d'égalité dans le vote, le président doit départager.

III b. COMITE

Art. 16 Le comité est l'organe exécutif de l'association, chargé de gérer les affaires de celle-ci et de la représenter vis-à-vis de tiers. Il engage l'association par la signature, collective à deux, du président et d'un membre du comité.

Une fois par année, au moins, il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale et établit à cette fin, un rapport annuel, soumis à la discussion puis au vote.

Le comité prend toutes mesures utiles à la réalisation du but statutaire. Il a notamment les compétences suivantes:

- *organiser chaque année un passeport-vacances et élaborer son règlement,*
- *trouver des ressources financières,*
- *convoquer l'assemblée générale,*
- *donner un préavis sur les demandes d'admission,*
- *statuer sur les démissions et exclusions.*

Art. 17 Le comité, composé d'au moins 8 membres majeurs, est élu par l'assemblée pour une durée minimale de 2 ans (sauf cas de force majeure).

L'élection générale de tous les membres du comité a lieu tous les 4 ans, la première fois en 2006. Les membres du comité sont rééligibles.

Les membres élus durant la période restent en fonction jusqu'au terme de celle-ci.

La démission d'un membre du comité ne peut intervenir que pour la fin de l'année et une fois le passeport terminé.

Les membres du comité ne doivent pas forcément être membres de l'association.

Le président est élu par l'assemblée.

Art. 18 Le comité, à l'exception du président, se constitue lui-même. Il se répartit les postes suivants:

□ Le **président** dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il veille à la bonne marche de l'association selon les statuts. Il présente un rapport lors de l'assemblée générale ordinaire. Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et des tiers. Il engage l'association par signature collective à deux conjointement avec le membre du comité concerné par l'acte.

□ Le **vice-président** est le remplaçant du président en cas d'empêchement de celui-ci. Il le soutient dans ses fonctions.

□ Le **caissier** gère les finances de l'association. Il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité. Il présente les comptes annuels lors de l'assemblée générale ordinaire. Il élabore un budget pour l'année suivante et le présente lors de l'assemblée générale ordinaire.

□ Le **secrétaire** rédige les procès-verbaux (PV) et traite la correspondance. Il tient l'état des membres.

Le comité gère les remplacements.

- Art. 19 Le comité décide lui-même de la fréquence de ses séances.
Le comité ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Il est tenu un procès-verbal des séances du comité.
Chaque membre du comité est responsable envers l'association de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés ; il reçoit une indemnité annuelle validée par l'assemblée générale lors de la présentation du budget.

- Art. 20 Le comité peut s'adjoindre ponctuellement du personnel rémunéré ou pas.

III c. VERIFICATEURS DES COMPTES

- Art. 21 Les vérificateurs des comptes ont pour mission le contrôle de la bonne tenue de la comptabilité. Ils peuvent vérifier en tout temps cette comptabilité, mais ils doivent obligatoirement le faire à la fin de chaque exercice. Ils présentent un rapport écrit avec propositions à l'assemblée générale.
Le comité peut les convoquer en tout temps.
- Art. 22 Les vérificateurs sont au nombre de deux (un vérificateur rapporteur et un vérificateur), auxquels est adjoint un suppléant. Ils sont choisis parmi les représentants des communes selon l'ordre alphabétique. Un membre du Comité ne peut pas être vérificateur.
Ils ont un mandat de 2 ans, le changement se fait par un tournus (chaque année, le rapporteur cède sa place après la lecture de son rapport, le vérificateur restant devient rapporteur, le suppléant devient vérificateur et l'assemblée nomme un suppléant).

IV. FINANCES

- Art. 23 L'association doit tenir une comptabilité (comptes de bilan et comptes de pertes & profits). Cette comptabilité doit être présentée une fois par an à l'assemblée et soumise à son approbation.
L'exercice administratif et financier correspond à l'année civile.
- Art. 24 Les obligations financières de l'association sont exclusivement garanties par ses avoirs. Une garantie personnelle du comité ou des membres l'association est exclue.

- Art. 25 En dehors du budget et pour des cas exceptionnels, la compétence financière du comité est d'au maximum 4000.- francs par cas; l'assemblée générale doit être consultée pour un montant supérieur.

V. RESSOURCES

- Art. 26 Les ressources de l'association proviennent notamment:
- de la vente des passeport-vacances,
 - de la participation des communes,
 - de dons, legs, sponsorings, subventions et autres, reçus par cette dernière.
- Art. 27 Les communes membres s'engagent à verser une participation annuelle pour chaque enfant habitant la commune et participant au passeport-vacances.
- Le montant de la participation des communes est déterminé par le comité en fonction des avoirs et du budget ; ce montant figurera dans le budget avec la mention 'changé' ou 'inchangé', il sera mis au vote lors de l'assemblée générale.
- En cours de saison, le comité établit et envoie une facture pour chaque commune. Cette facture doit contenir, pour vérification, la liste des enfants participant au passeport-vacances ; l'échéance pour son paiement est fixée à 30 jours.

VI. GENERALITES ET DISPOSITIONS FINALES

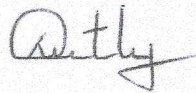
- Art. 28 Une modification des statuts peut se faire sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions sont prises lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée selon les présents statuts. La révision des statuts est inscrite à l'ordre du jour et chaque membre doit recevoir l'objet de la modification.
- Art. 29 La dissolution de l'association peut être proposée par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.
- La dissolution de l'association requière une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet selon les présents statuts.
- En cas de dissolution, les archives, les avoirs et les biens subsistants sont confiés à la garde du boursier communal de Payerne pour être mis à la disposition d'une nouvelle association qui pourrait se constituer selon le chapitre I des présents statuts.
- La Commune de Payerne en devient propriétaire au bout de 10 ans si aucune société n'a été créée ; elle versera les avoirs financiers à des œuvres sociales.

Art. 30 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 7 février 2017 tenue à Payerne et annulent les statuts actuels du 4 février 2014, ainsi que toutes les décisions antérieures s'y rapportant.

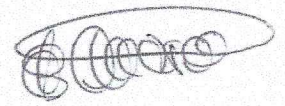
La présidente :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line.

La secrétaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antly'.

La caissière :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line.

ASSOCIATION "PASSEPORT-VACANCES"
Payerne et environs
ANNEXE AUX STATUTS

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

LISTE DES COMMUNES MEMBRES AU 7 FEVRIER 2017

CHAMPTAUROZ, CHEVROUX, CORCELLES-PRES-PAYERNE, DOMPIERRE VD,
ESTAVAYER, FETIGNY, GRANDCOUR, HENNIEZ, LEHELLES, LES MONTETS,
MENIERES, MISSY, MONTAGNY, PAYERNE, TREY, TREYTORRENS, VALBROYE,
VILLARZEL.

ASSOCIATION "PASSEPORT-VACANCES"

Payerne et environs

REGLEMENT

L'association organise des activités pendant les vacances scolaires d'été, pendant une semaine du mois de juillet et une semaine du mois d'août.

Ces activités sont destinées aux enfants, dès l'année de leurs 7 ans et jusqu'à l'année de leurs 16 ans, habitant l'une des communes membres de l'association.

Pour un coût fixé chaque année par le comité, ce passeport-vacances offre l'accès à 5 activités. Le coût est dégressif pour les enfants d'une même famille, la famille est tenue de présenter le livret de famille pour obtenir ces réductions.

Le nombre de passeports est limité, le comité fixe ce nombre au début de chaque année.

Le passeport est personnel et porte le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le numéro de téléphone et une photographie du titulaire.

L'inscription au passeport et le choix des activités se font depuis notre site www.passvacpayerne.ch. Il est nécessaire d'avoir une adresse e-mail pour s'inscrire et les délais d'inscription doivent être respectés.

L'attribution des activités se fait par tri automatique, en fonction des places disponibles, au terme du délai d'inscription ou lorsque le nombre maximum de passeports à vendre est atteint. A la fin de la période d'attribution, l'enfant pourra consulter son passeport sur le site Internet du Passeport Vacances et, le cas échéant, le compléter avec des activités encore disponibles, au prix de 5.- chacune.

Il viendra chercher son passeport lors de la vente. Le paiement du passeport s'effectuera lors de celle-ci. L'inscription aux activités sera validée uniquement après le paiement du passeport.

Les enfants avec handicap sont les bienvenus. Toutefois pour leur confort et celui des accompagnants, ils devront être signalés avec leur inscription.

Le passeport-vacances ne prend pas en charge les enfants avant et après les activités. Les parents sont priés de respecter les horaires.

Les participants ne sont pas assurés contre les accidents qu'ils pourraient subir personnellement, ni contre les dommages qu'ils pourraient occasionner à une autre personne ou à des choses. S'il y a lieu, les parents veilleront à souscrire ou à compléter leur assurance maladie-accident ou responsabilité civile.

Les passeports perdus, volés ou non-utilisés ne seront pas remboursés.

Pour des activités de longue durée, les enfants prendront une petite collation.

Une **permanence téléphonique** est assurée pendant les activités.

Les enfants ne doivent pas se présenter à une activité qui n'a pas été attribuée sauf accord d'un des membres du comité.

Les enfants **doivent s'annoncer** en cas de maladie ou d'absence à une activité quelles qu'en soient les raisons.

Les **accompagnants** n'ont pas le droit de prendre leur(s) enfant(s) à l'activité dont elles assurent la surveillance sans l'accord d'un des membres du comité.